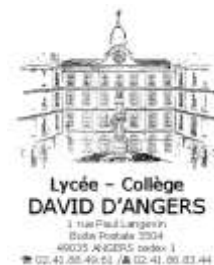




REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE DANS LA CITE SCOLAIRE DAVID D'ANGERS (VERSION LYCEE)



Préambule

Le lycée David d'Angers participe au service public de l'éducation qui repose sur les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité. Il s'appuie aussi sur des principes dont le respect s'impose à tous : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité.

Les élèves viennent au lycée pour acquérir une formation citoyenne, intellectuelle et physique nécessaire à l'épanouissement de leur personnalité et à leur réussite afin de disposer d'une culture indispensable à toute insertion sociale et professionnelle. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique pour favoriser un climat propice aux apprentissages.

Le règlement intérieur précise les règles du « vivre ensemble » applicables à tous les membres de la cité scolaire, en spécifiant les modalités de mise en application des droits et des obligations mentionnés dans le code de l'Education.

Chaque adulte, dans le cadre de ses missions, s'y réfère pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. L'attitude des personnels en fonction dans l'établissement doit avoir valeur d'exemplarité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons.

Le règlement intérieur bannit toute forme de violence qu'elle soit psychologique, physique, verbale ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

Les règles de fonctionnement des deux établissements, d'organisation des études et celles qui régissent la vie quotidienne, sont complétées par les chartes de la laïcité et du numérique, adaptées au contexte de la cité scolaire David d'Angers.

1- L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES.

Article 1-1 Les droits.

Dans la cité scolaire, les lycéens disposent des droits d'expression individuelle et collective. Ces droits s'exercent par l'intermédiaire de leurs délégués de classe et des représentants élus ou désignés dans les diverses instances du lycée. Ils siègent notamment au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline, au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, au conseil de vie lycéenne. Les lycéens peuvent créer une association et réaliser une publication (journal, blog) dans le respect des règles de déontologie applicables à tout type d'expression.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits de réunion, de publication, d'association, d'affichage, sont subordonnés à l'autorisation du chef d'établissement et à la nécessité de respecter les principes du service public d'enseignement, après une demande écrite préalable faite 15 jours avant.

Tout type d'affichage dans la cité scolaire, en application du droit d'expression collectif, est possible sur les panneaux d'affichage dédiés avec des documents obligatoirement signés et datés par les lycéens. Tout affichage extérieur à la communauté scolaire est soumis à l'autorisation du proviseur ou de son représentant.

Les objets et activités des associations déclarées qui ont leurs sièges dans l'établissement, dont la maison des lycéens(MDL), doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

Article 1-2 Les obligations.

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, avec le matériel attendu. Il s'engage à effectuer des prises de notes, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités d'évaluation des compétences. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Le respect d'autrui proscrit toute forme de violence (brimades, brutalités, harcèlement, racket, chantages, insultes ...) y compris virtuelle (cyber-violence). Chaque membre de la communauté témoin de ces actes doit agir pour qu'ils cessent et le signaler au plus vite aux chefs d'établissement, aux conseillères principales d'éducation ou aux professeurs présents au moment des faits.

Chacun s'engage à refuser tout propos ou comportement à caractère injurieux, raciste, diffamatoire ou discriminatoire qui porterait atteinte au physique, à l'identité culturelle, sociale et sexuelle d'une personne.

Le respect de la laïcité interdit le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

2- L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU LYCEE DANS LA CITE SCOLAIRE.

Article 2-1 Les horaires des cours.

Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, en fonction de l'emploi du temps (horaires + récréations).

| Horaires des cours | |
|--------------------|------------------|
| | S0 : 13h00-13h55 |
| M1 : 08h00-08h55 | S1 : 14h00-14h55 |
| M2 : 09h00-09h55 | S2 : 15h00-15h55 |
| récréation | récréation |
| M3 : 10h10-11h05 | S3 : 16h10-17h00 |
| M4 : 11h10-12h05 | S4 : 17h05-18h00 |
| M5 : 12h05-13h00 | |

| Horaires des cours EPS | |
|------------------------|-----------------------|
| Au lycée | Sur les installations |
| 08h00-9h55 | 08h00-09h30 |
| 10h10-11h55 | 10h30-12h00 |
| | |
| 14h00-15h55 | 14h00-15h30 |

Une première sonnerie indique le rassemblement des élèves ou la fin d'une séance et la deuxième le début du cours suivant. Les horaires de début et de fin de cours seront respectés par chacun, par souci d'efficacité et de courtoisie. **Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie scolaire** pour se faire délivrer un billet d'entrée en classe. Quand un professeur estime que les retards d'un élève deviennent abusifs par leur fréquence ou leur durée, il refuse son entrée en cours. Les CPE apprécient la recevabilité et la fréquence des retards, en conséquence de quoi une punition pourra être posée.

Article 2-2 La fréquentation scolaire, présence en cours.

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Un enseignement facultatif choisi au moment de l'inscription engage l'élève pour toute l'année concernée.

Le contrôle de l'assiduité et de la ponctualité est effectué à chaque début de séance par les enseignants ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement.

Les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables par téléphone ou courriel. La Vie Scolaire veillera à maintenir le dialogue avec les familles en cas d'absentéisme.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information préalable et écrite auprès des conseillères principales d'éducation.

En cas d'absence imprévue, il appartient aux responsables légaux de prévenir la vie scolaire le matin-même par téléphone au **02 41 88 09 50**. Cet appel téléphonique devra être confirmé par écrit au retour de l'élève ou par messagerie électronique (à l'adresse: **Vs.Ida@ac-nantes.fr**) en précisant la durée probable de l'absence. A son retour en cours, l'élève devra impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire afin de clarifier sa situation. Les conseillères principales d'éducation apprécient la recevabilité et la fréquence des absences et peuvent être amenées à

prendre des mesures de rattrapage des heures manquées. (Si possible dans la journée-même)
Toute heure manquée pour un motif non recevable fera l'objet d'un rattrapage.

Tout élève malade en cours de journée ne pourra quitter le lycée qu'après accord de l'infirmière ou à défaut d'une CPE.

Article 2-3 Le régime des sorties.

Par principe, les lycéens peuvent sortir de l'établissement en dehors de leurs emplois du temps, tout en respectant leurs obligations d'assiduité et de ponctualité aux cours. Dans le cas où le responsable légal n'autoriserait pas son enfant à sortir de l'établissement, il devra le signaler par écrit aux CPE. L'élève devra alors se présenter en salle d'étude surveillée. La période de demi-pension est exclue de ce type d'encadrement.

Article 2-4 La vie à l'intérieur de la cité scolaire.

Dans la cité scolaire, **la tenue** de chacun, que ce soit du point de vue vestimentaire, du comportement ou du langage, doit toujours tenir compte d'autrui et respecter les règles élémentaires d'hygiène et de décence. Les comportements déplacés ou excessifs sont à éviter.

Les élèves doivent se présenter tête-nue et découverte dans les locaux. Le port d'écouteurs audio, sur la tête ou autour du cou, est interdit dans les bureaux et les salles de classe.

Tout appareil de communication électronique (téléphone, objet connecté...) est éteint et rangé en classe et en salle d'étude, sauf si l'enseignant en accepte un usage pédagogique. La détention de ce matériel est placée sous la responsabilité de son propriétaire. L'utilisation inappropriée de cet objet peut entraîner sa confiscation immédiate avec restitution de celui-ci au responsable légal auprès d'un des membres de la direction.

La consommation de boissons, nourriture, confiseries et chewing-gum est interdite pendant les cours et les heures d'étude. Seuls les repas au self sont autorisés. Dans un souci d'hygiène et de propreté les repas provenant de l'extérieur devront être consommés en dehors des locaux.

La propreté des locaux et le respect du matériel sont pour tous une préoccupation constante, par courtoisie et par souci de faciliter la tâche du personnel d'entretien. Toute dégradation volontaire sera prise en charge par le responsable légal de l'élève et suivie d'une sanction s'il y a lieu.

La fermeture à clé des salles de cours est assurée par les professeurs à chaque fois que les élèves et eux-mêmes quittent une salle en s'assurant de la propreté de la salle, de la fermeture des fenêtres et de l'extinction des lumières et des ordinateurs.

Une atmosphère propice au travail doit être recherchée aussi bien pendant les cours qu'en dehors. Plusieurs possibilités sont offertes aux élèves qui n'ont pas cours, dans tous les cas où le service le permet :

- Le Centre de Documentation et d'Information: le C.D.I. est à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire et en particulier des élèves pour leur apprentissage de l'autonomie dans leur travail scolaire.
- La Salle H11, surveillée par un assistant d'éducation, où les élèves peuvent effectuer un travail individuel en silence dans une ambiance calme
- La Salle H 13, salle de travail en autonomie
- La Salle H14 dédiée à la détente et autogérée par les élèves
- La cafétéria
- L'Agora et la cour des Tilleuls, qui sont les seuls autres endroits que les élèves peuvent occuper pendant les cours, sous réserve de ne pas gêner ces derniers.

Article 2-5 Les mouvements de la cité scolaire.

L'entrée et la sortie du lycée doivent se faire exclusivement par le portail de la cour d'Honneur, qui reste ouvert aux heures d'ouverture de la cité scolaire.

Le portail de la rue Célestin Port est réservé aux services et le portail de la cour Bressigny au parking des personnels. Ces deux entrées sont formellement interdites aux élèves pour des raisons de sécurité.

Une zone de la cour des tilleuls est réservée au parking deux-roues où le déplacement se fait à pied depuis l'entrée du lycée.

Les élèves n'ont pas à stationner devant l'entrée du lycée ou du collège et créer ainsi un attroupement.

Durant les heures de cours et la pause méridienne, les élèves sont invités à utiliser les lieux d'accueil mis à leur disposition et à ne pas s'installer dans les couloirs ou les escaliers.

L'accès à l'internat est réservé aux seuls internes et à l'encadrement de ce service.

Article 2-6 Les modalités de prise en charge des élèves dans le cadre d'activités extérieures à la cité scolaire

Les élèves peuvent être amenés à se rendre seuls à l'extérieur du lycée dans le cadre d'une activité pédagogique déterminée à l'avance par les adultes du lycée (visite d'un musée, EPS, piscine, séance de cinéma, visite à l'Université...). Une information préalable sera effectuée auprès des familles.

Le déplacement des élèves se fait sous forme de déplacement individuel. Par déplacement, il faut entendre le trajet du domicile ou du lycée aux installations extérieures et le retour de ces installations au domicile ou au lycée quel que soit le régime de l'élève (interne, demi-pensionnaire ou externe). La responsabilité de l'élève ou du responsable légal est impliquée, au regard du code de la route ou de la réglementation applicable aux transports publics, suivant que le déplacement a lieu à pied, à bicyclette, en bus ou par tout autre moyen de transport, individuel ou collectif.

Article 2-7 Les cours d'EPS

Il est rappelé l'obligation de participer aux cours d'Education Physique et Sportive, discipline à part entière.

Pour la pratique de certaines activités, l'élève peut être amené à se rendre sur des installations hors établissement scolaire. Un document indiquant les spécificités d'organisation liées à l'usage des installations extérieures est remis aux élèves pour transmission au responsable légal par le professeur en charge de la division. Ledit document explicite notamment les dates, horaires, durées et lieux des cycles de travail et les conditions de prise en charge en cas d'impraticabilité des installations.

En terminale, les élèves choisissent un menu de trois activités. En cas de répartition inégale dans les groupes, les enseignants procèdent à un tirage au sort ou gardent leur classe de référence.

Les enseignants d'E.P.S. sont autorisés par la circulaire n°2004-138 du 13-7-04 à intervenir dans les vestiaires et à pratiquer les gestes professionnels (tels que les parades) impliquant un contact physique.

Les élèves ne sont pas autorisés à manipuler et à utiliser le matériel sans l'autorisation préalable du professeur. De même, il est strictement interdit de se suspendre aux installations de sports collectifs.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire adaptée à une activité sportive pour éviter tout risque d'accident et n'exécutent que les exercices demandés par le professeur.

Tout accident, même bénin, survenu lors d'une séance, doit être signalé au professeur avant la fin des cours et enregistré dans les vingt quatre heures à l'infirmerie s'il nécessite une déclaration d'accident.

Inaptitude/Dispense d'EPS

Une dispense de longue durée (supérieure à une semaine) est accordée sur présentation d'un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale établi précisément par un médecin. Celle-ci est valable un an maximum et doit comporter l'activité concernée ainsi que les dates de début et de fin. Aucun certificat rétroactif ne peut être pris en compte.

L'élève doit présenter sa dispense au professeur d'EPS puis à la vie scolaire. S'il ne peut pas se déplacer sur les installations extérieures (problème physique ...), l'élève doit présenter sa dispense aux CPE ou au proviseur adjoint.

Une inaptitude temporaire ou occasionnelle (inférieure à une semaine sans certificat médical) n'exclut pas la présence en cours, le professeur étant responsable de l'élève durant l'activité pédagogique. Un mot des parents sera exigé pour justifier de l'inaptitude.

Dans tous les cas, le professeur est le seul à déterminer si l'élève est présent en cours ou autorisé à ne pas assister aux séances et être en étude.

3- LA SECURITE DANS LA CITE SCOLAIRE.

Article 3-1 Les consignes d'incendie

Elles sont affichées dans toutes les salles et doivent être connues de tous. En cas d'incendie, une évacuation rapide et disciplinée ainsi qu'un contrôle strict des effectifs sont les conditions nécessaires à la sauvegarde des personnes. Des exercices sont effectués pour permettre à chacun de se familiariser avec les consignes.

Les systèmes de déclenchement d'alerte et le matériel de lutte contre l'incendie ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence. De leur bon fonctionnement peut dépendre le sauvetage de vies humaines. L'alerte est donnée par la sonnerie habituelle retentissant de façon modulée.

Article 3-2 Le Plan Vigipirate et le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) arrêtent les principaux risques auxquels peut être confrontée la cité scolaire et définit les missions pour disposer d'un groupe de personnes ressources capable de gérer les situations de crise par des actions proportionnées et adaptées. Chaque membre de la cité scolaire devra se conformer aux différents protocoles et aux exercices d'entraînement.

Article 3-3 Les laboratoires.

Tout élève doit se conformer aux consignes données par les professeurs : en particulier, le port d'une blouse en coton est obligatoire comme des lunettes pour les expériences de chimie.

Article 3-4 Les technologies de l'information et de la communication.

Les élèves comme les personnels enseignants et non-enseignants sont tenus de respecter les termes de la charte numérique ⁽¹⁾ en usage dans la cité scolaire, notamment en ce qui concerne le réseau informatique et les liaisons internet pour garantir l'intégrité des outils et des données.

Article 3-5 L'intervention de personnes extérieures au lycée, très souhaitable dans l'optique d'une ouverture et d'une information sur le monde culturel, économique, social et politique, est soumise à l'accord du proviseur. Ces personnes devront se présenter à l'accueil.

L'intrusion d'une personne extérieure à l'établissement non habilitée ou non autorisée est interdite et répréhensible, de même que l'intrusion d'un élève pendant un temps où l'établissement est fermé (soirées, nuits, vacances scolaires...).

Article 3-6 L'introduction d'objets dangereux (couteaux, outils divers...) est interdite dans l'établissement. Il en est de même pour toute pratique mettant en jeu la sécurité des personnes ou des biens, tels que les jeux dangereux.

Article 3-7 Les produits illicites (tabac - boissons alcoolisées – substances psycho-actives) :

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit à l'intérieur du Lycée (Articles R3511-1 et R3511-2 du code de la santé publique) et l'utilisation de la cigarette électronique est également proscrite. Il est demandé aux élèves qui sortent de l'établissement de s'éloigner de l'entrée du collège et du lycée pour fumer sur la voie publique, de respecter la zone non-fumeurs délimitée et d'utiliser les cendriers mis à leur disposition dans un souci de respect de l'établissement et de l'environnement.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées ou toute autre substance toxique et/ou illégale (stupéfiants notamment) sont totalement prohibées. Tout élève ayant manifestement consommé de telles substances sera remis sur le champ à sa famille et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 3-9 Les accidents.

Tout accident, même bénin, doit être signalé immédiatement à la personne responsable de l'élève au moment de l'accident.

Article 3-10 Les urgences médicales et l'infirmerie.

L'infirmière gère uniquement les élèves ou personnels blessés ou malades sur le temps scolaire. Pendant un cours, tout élève envoyé à l'infirmerie est accompagné par un autre élève et se présente en premier lieu à la vie scolaire. A la sortie de l'infirmerie, tout élève doit être muni d'un billet donné par l'infirmière qu'il remet au professeur à son arrivée en cours, après être repassé au bureau de la vie scolaire.

Les élèves soumis à un traitement ordonné par un médecin, doivent présenter l'ordonnance à l'infirmière afin de lui permettre de suivre celui-ci et d'éviter ainsi les accidents.

Les élèves qui connaissent des traitements en raison de problèmes d'allergie ou autres situations demandant une prise rapide et autonome de médicaments sont autorisés à avoir sur eux les médicaments appropriés (lors des cours, des sorties, dans toutes les circonstances les amenant à l'extérieur de l'établissement). Ces élèves figureront sur une liste établie par le médecin scolaire.

En cas d'urgence grave, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU et l'élève sera dirigé vers le centre hospitalier.

¹ Les documents auxquels il est fait référence sont portés à la connaissance de tous par les moyens appropriés.

Article 3-11 Les vols et dégradations. Pour éviter pertes et vols, la vigilance de tous est indispensable. La cité scolaire ne peut être tenue pour juridiquement responsable des pertes, des vols et dégradations commis dans son enceinte. Tout élève convaincu de vol sera sanctionné.

Article 3-12 Les assurances. Il est vivement conseillé aux responsables légaux de contracter une assurance qui garantisse leurs enfants contre les accidents qu'ils peuvent subir de leur propre chef (garantie individuelle) ou provoquer à d'autres (responsabilité civile). L'assurance couvrant ces deux risques est obligatoire pour les activités ou sorties à caractère facultatif.

4- LA COMMUNICATION – L'INFORMATION

L'atmosphère du lycée dépend en grande partie de la qualité des relations entre les différentes personnes de la cité scolaire qui ont chacune des missions propres.

Les **outils numériques** (site e-lyco, Pronote et courriels) contribuent à diffuser et à échanger des informations pour le suivi de la scolarité des élèves.

Le **proviseur, le proviseur-adjoint, les conseillères principales d'éducation** sont à la disposition de tous les partenaires pour les recevoir sur rendez-vous et particulièrement les élèves et les parents pour le suivi de la scolarité.

Les **professeurs** reçoivent les parents aux jours et heures fixés pour les rendez-vous dont ils ont convenu ou qui ont été organisés par l'établissement.

Des **réunions d'information** à l'intention des élèves et des parents portant sur la vie au lycée, la scolarité ou l'orientation **et des rencontres parents-professeurs** sont organisées chaque année en fonction de la réglementation en vigueur. Le calendrier de ces réunions est porté à la connaissance de tous par les moyens appropriés.

Le **bulletin trimestriel** est adressé aux responsables légaux des élèves dès la fin de chaque trimestre et contient des moyennes chiffrées et les appréciations des professeurs pour chaque discipline.

Les **délégués des parents d'élèves** représentent les parents d'élèves au Conseil d'Administration en fonction des résultats aux élections et aux conseils de classes selon une liste établie en début d'année par le Proviseur sur proposition des associations de parents d'élèves.

Les **deux délégués élèves** et leurs suppléants, élus dans chaque classe facilitent la communication entre les élèves et les adultes et participent activement à l'organisation de la vie des lycéens, à travers l'assemblée des délégués. Les membres élus du C.V.L (conseil de vie lycéenne) facilitent la prise en compte des attentes des lycéens en leur donnant la parole dans des espaces de dialogue et de concertation avec la communauté éducative (enseignants, parents, personnels d'éducation...)

Des **psychologues Education Nationale** assurent des permanences au lycée. Ils reçoivent les élèves et les conseillent pour la réalisation de leur projet personnel d'orientation. Ils organisent ou participent aux séances d'information à destination des élèves ou des parents dans le cadre du programme défini par l'établissement.

Une **assistante sociale** assure une permanence au lycée où elle reçoit les élèves ou les parents qui le souhaitent.

5- LES MESURES DISCIPLINAIRES

Principe : L'application des mesures disciplinaires respecte nécessairement les principes généraux du droit: le respect de la légalité, du contradictoire, de la proportionnalité (selon la gravité) et de l'individualisation de toute punition ou sanction.

Une sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

Les élèves qui ne respectent pas le présent Règlement Intérieur et notamment les obligations qui sont les leurs encourent les punitions et les sanctions suivantes :

Article 5-1 Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations qu'ils créent dans la vie de la classe ou de la cité scolaire. Les punitions relèvent des personnels d'enseignement et d'éducation, et peuvent prendre les formes suivantes :

- une **demande d'excuse**, écrite ou verbale.
- un **devoir à faire hors temps de cours**, dans l'établissement ou à la maison.
- un **rattrapage d'heure manquée** en cas d'absence non justifiée.

- une **retenue** avec un travail donné par la personne à l'origine de celle-ci.
- un **rappel à l'ordre écrit**,
- une **exclusion ponctuelle** d'un cours (*voir modalités en 5.5*).

Article 5-2 Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves aux obligations des élèves ou des manquements mineurs mais répétés, et les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions relèvent du Proviseur ou de son représentant, et peuvent prendre les formes suivantes :

- un **avertissement**,
- un **blâme**,
- une **mesure de responsabilisation** consistant à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. (ex : exécution d'une tâche). Sa durée ne peut excéder 20h. Cette mesure ne peut être prononcée qu'avec l'accord de l'élève et de ses représentants légaux
- une **interdiction temporaire** d'accès au réseau informatique
- une **exclusion temporaire des services de demi-pension ou d'internat**
- une **exclusion temporaire d'établissement**, 8 jours maximum
- une **exclusion définitive** du lycée ou d'un service annexe (demi-pension, internat) prononcée par le conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Article 5-3 La commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La commission se réunit en présence de l'élève et de ses représentants légaux

La composition de cette commission est arrêtée par le conseil d'administration lors de son installation.

Cette commission concerne également les incidents impliquant plusieurs élèves.

Article 5-4 Pour les manquements graves, le **conseil de discipline** est convoqué par le proviseur.

Article 5-5 Une **exclusion d'un cours** est une mesure exceptionnelle, parfois nécessaire, dont les parents sont informés.

Tout élève exclu d'un cours doit être accompagné par un élève au bureau de la vie scolaire avec une activité à réaliser. Celui qui a pris l'initiative de l'exclusion rédige un rapport explicitant les circonstances de l'exclusion avant de prendre contact dès que possible avec les conseillères principales d'éducation ou le proviseur-adjoint pour décider de la sanction éventuelle et des modalités de retour en cours.

6- ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES.

Article 6-1 L'association des anciens élèves du lycée a son siège au lycée.

Article 6-2 La **Maison des lycéens** est une association gérée par les lycéens qui permet l'organisation d'activités à caractère social, sportif ou culturel pour tous les élèves du lycée à jour de cotisation.

Article 6-3 L'Association Sportive, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire, permet à tous les élèves volontaires de participer à des compétitions organisées dans le cadre de l'U.N.S.S.

Article 6-4 L'association OLDA (Orchestre du lycée David d'Angers) est une association qui assure un encadrement des collégiens au sein d'un orchestre après avoir été retenu lors d'une audition. Cette formation a pour objet de parfaire le parcours musical des élèves et leur propose chaque année un voyage à dimension culturelle et internationale.

7- LA RESTAURATION ET L'HEBERGEMENT.

Article 7-1 – La demi-pension. Un service de restauration, fonctionnant en self-service pour les collégiens et lycéens, permet aux élèves qui le souhaitent de déjeuner après inscription et réservation. Une carte magnétique et son code d'accès en ligne sont remis à l'élève lors de son inscription. La carte est personnelle, sous la responsabilité de son propriétaire et n'a pas à être prêtée entre élèves. Toute perte ou vol doit être signalé pour éviter les utilisations frauduleuses.

La réservation du repas est obligatoire. Elle peut être faite :

- aux bornes prévues à cette effet dans l'établissement, par le biais de la carte magnétique (au plus tôt la veille du repas à partir de 14h30, au plus tard le jour du repas jusqu'à 10h10) ;
- par le biais du service en ligne (<https://services.ard.fr/fr/espaces-clients/etablissements/angers-david-angers/accueil.html>) sur une période plus longue (jusqu'à 6 semaines de réservation), à condition que le compte soit suffisamment approvisionné dans la mesure où le repas est débité au moment de la réservation.

A 10h10 de chaque jour, les effectifs sont arrêtés pour la confection des repas (un repas non réservé n'est pas préparé).

Paiement des repas : la carte d'accès au self doit être **rechargée 48h à l'avance** par les moyens proposés par l'établissement :

- carte bancaire via le site en ligne (<https://services.ard.fr/fr/espaces-clients/etablissements/angers-david-angers/accueil.html>) ;
- chèque déposé dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet (avec nom et prénom de l'élève mentionnés du dos du chèque) à l'ordre de l'Agent comptable du lycée David d'Angers ;
- espèces à l'intendance ;
- virement sur le compte bancaire du lycée.

En cas de défaut de réservation : **les passages en fin de service, à partir de 13h**, sont envisagés à condition que les élèves possèdent un crédit suffisant sur leur compte de cantine (sauf autorisation expresse des CPE à passer avant cet horaire).

Pour les internes, une autorisation de passage validée par la vie scolaire est délivrée pour un passage en cours de service.

Le passage au self se fait sous l'autorité de la vie scolaire. Chaque repas est débité lors de la réservation à une borne ou en ligne afin de contrôler les présences.

Article 7-2 Le bon déroulement du service nécessite la coopération de tous en acceptant les horaires de passage, en respectant les aliments et en participant à la mise en œuvre du développement durable, notamment en triant les déchets et en rangeant les plateaux pour la laverie. Le service offert pourra être suspendu en cas de mauvais comportement.

Article 7-3 Le service de restauration est ouvert à tous les personnels du lycée et du collège dans les mêmes conditions que celles des élèves au niveau du paiement et de la réservation. Un badge exceptionnel pourra être acheté pour les personnes extérieures au lycée et les élèves externes.

Article 7-4 – L'hébergement à l'internat. L'internat du Lycée est ouvert du lundi 18h au vendredi matin 7h30 et fait l'objet d'un règlement intérieur particulier.

8- LES ELEVES MAJEURS.

Le cas des élèves majeurs est régi par les circulaires ministérielles du 13.09.74 et du 25.10.1996. S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, etc., sauf prise de position écrite de l'élève majeur. Dans ce cas les parents en seront avisés et le Proviseur étudiera avec l'élève les dispositions à prendre.

9- LA COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement intérieur, voté par le Conseil d'Administration, est communiqué à l'ensemble du personnel et est consultable sur le site e-lyco du lycée par l'élève et sa famille. L'inscription à la cité scolaire implique nécessairement l'adhésion à ce règlement pour l'élève mineur et sa famille comme pour l'élève majeur qui a demandé à bénéficier de ses droits.

Le formulaire d'inscription comporte un engagement que les élèves et les responsables légaux signeront, attestant ainsi qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils s'engagent à le respecter ou à le faire respecter.

ACCUSE DE RECEPTION

A retourner au bureau de la vie scolaire

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée et nous nous engageons à en **respecter** toutes les dispositions et à **accepter** l'application d'éventuelles sanctions en cas de manquement.

Nom, prénom et classe de l'élève:

Date

Signature de l'élève

Signature des représentants légaux: